

Département : VOSGES (88)
Forêt domaniale de GERARDMER
Contenance : 4 810,59 ha

Création d'une réserve biologique
domaniale : 11,12 ha

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-2 du code forestier.

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1976, réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de GERARDMER,

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date
du 3 février 1981

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1986
modifiant l'aménagement de la forêt domaniale de GERARDMER;

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du 10 mars 1994

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1986 est modifié.

La forêt domaniale est divisée comme suit : 1ère série : 1 546,84 ha
2ème série : 1 436,90 ha
3ème série : 949,05 ha
4ème série : 733,42 ha

Réserve biologique domaniale de la Tourbière de la Morte femme : 51,45 ha
Réserve biologique domaniale de Chaume Charlemagne : 44,29 ha
Réserve biologique domaniale du Rein de la Cagne : 11,12 ha
Hors cadre : 37,52 ha

Article 2 - La réserve biologique domaniale du Rein de la Cagne (tourbière de bas de pente)
constitue une réserve dirigée affectée à la protection d'un milieu fragile et d'une flore rare.

Article 3 : - Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 MARS 1994
Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre, et par délégation
le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt ;
pour le DERF, le Sous-Directeur de la Forêt


Bernard CHEVALIER